

Conditions générales du Programme de l'IBLCE® pour les organismes délivrant des CERP

En tant qu'entité proposant des programmes de points de validation de formation continue (*Continuing Education Recognition Points*, « CERP ») aux titulaires du titre d'IBCLC (*International Board Certified Lactation Consultant*® - Consultant(e) en lactation certifié(e) par le Comité International) délivré par l'IBLCE (*International Board of Lactation Consultant Examiners*® - Comité international de certification des Consultant(e)s en lactation), l'entité mentionnée ci-dessous (ci-après, l'« Entité délivrant des CERP »), en s'inscrivant en tant qu'Entité délivrant des CERP, accepte les conditions générales suivantes (ci-après, les « Conditions générales »), telles que pouvant être modifiées de temps à autre par l'IBLCE, à son entière discrétion, et conformément aux dispositions ci-dessous.

Obligations de l'Entité délivrant des CERP

1. L'Entité délivrant des CERP déclare, et accepte de, se conformer aux, et d'être liée par, le Guide des partenaires à court terme et le Guide des partenaires à long terme de l'IBLCE®, ainsi que les autres politiques et procédures applicables au Programme (ci-après, les « Politiques »), telles que pouvant être mises à jour de temps à autre, et disponibles en ligne à : <https://iblce.org/resources/cep-provider/>.
2. L'Entité délivrant des CERP comprend et consent à ce que l'IBLCE® se réserve le droit d'accepter ou de refuser, à son entière discrétion, tout programme soumis pour la délivrance de CERP. L'IBLCE® basera sa décision notamment sur les éléments suivants : (i) le respect ou non des Politiques par le programme, (ii) la qualification du sujet, de(s) auteur(s) du programme, et/ou des conférenciers impliqués, en vertu des Politiques, et (iii) la nature du programme qui, conformément à la mission et au but de l'IBLCE, ne devra en aucun cas être jugé offensant ou répréhensible d'une quelconque autre manière, ni constituer ou encourager une conduite violant la loi applicable, et/ou le *Code international de commercialisation des substituts du lait maternel* (« Code de l'OMS ») et des résolutions ultérieures de l'Assemblée mondiale de la Santé (« AMS »).
3. L'Entité délivrant des CERP s'engage à conserver tous les documents du programme, y compris les listes de présence, pendant une période de six (6) ans à compter de la fin du programme, et à mettre ces documents à la disposition de l'IBLCE®. En effet, l'IBLCE se réserve le droit, sur simple demande, d'auditer tout programme de toute Entité délivrant des CERP ayant eu lieu au cours des six (6) dernières années. À cette fin, l'Entité délivrant des CERP devra être en capacité de reproduire les listes de présence, sur simple demande.
4. L'Entité délivrant des CERP s'engage à s'acquitter des sommes dues à l'IBLCE® conformément aux conditions de paiement mentionnées dans les Politiques.
5. Par les présentes, l'Entité délivrant des CERP accorde à l'IBLCE l'autorisation d'utiliser et de mentionner sa participation au Programme, à des fins promotionnelles, conformément aux dispositions des Politiques. En cas de résiliation des présentes Conditions générales ou du statut d'Entité délivrant des CERP de l'Entité délivrant des CERP, cette dernière s'engage à retirer immédiatement de son site Internet et de ses

supports marketing, toute mention de la marque « IBLCE® », ainsi que toute référence à un partenariat.

6. Utilisation des marques de l'IBLCE®. Une fois le statut d'Entité délivrant des CERP approuvé par l'IBLCE®, l'Entité délivrant des CERP devra afficher, de manière visible, sur tous les documents faisant la promotion de, ou faisant référence à, son ou ses programme(s) de CERP validés par l'IBLCE®, la mention suivante : « L'IBLCE®, (International Board of Lactation Consultant Examiners ®) a accepté [Nom du fournisseur] en tant que fournisseur de CERP pour le programme de reconnaissance des points de formation continue (CERP) mentionné. La capacité de délivrer des CERP ou le statut d'Entité délivrant des CERP n'implique pas la validation ni l'évaluation de la qualité de l'éducation par l'IBLCE®. « INTERNATIONAL BOARD OF LACTATION CONSULTANT EXAMINERS® », « IBLCE® », « INTERNATIONAL BOARD CERTIFIED LACTATION CONSULTANT® », et « IBCLC® » sont des marques déposées de l'*International Board of Lactation Consultant Examiners®* (Comité international de certification des Consultant(e)s en lactation). En outre, toute utilisation de l'une des marques de l'IBLCE, quelle qu'elle soit, dans le cadre de la promotion des programmes de l'Entité délivrant des CERP acceptés par l'IBLCE devra faire l'objet d'une autorisation préalable, expresse et écrite, de l'IBLCE. Enfin, l'IBLCE exigera que toute utilisation d'une ou plusieurs marques de l'IBLCE soit limitée au strict nécessaire pour identifier l'objet du programme de l'Entité délivrant des CERP accepté par l'IBLCE.

Durée et résiliation

Le présent Contrat entrera en vigueur à la date de signature par l'Entité délivrant des CERP (ci-après, la « Date d'entrée en vigueur »), et restera valide pour une durée d'un (1) an. Il sera ensuite automatiquement renouvelé, ainsi que les présentes Conditions générales, pour une année civile supplémentaire – sauf dans le cas où l'Entité délivrant des CERP, ou l'IBLCE, indiquerait par écrit, dans les trente (30) jours précédant la date de renouvellement, son souhait de ne pas renouveler le Contrat – après le paiement intégral des frais annuels alors applicables, et le respect de toute autre politique pouvant être spécifiée par IBLCE®.

Les présentes Conditions générales pourront être résiliées par l'une des parties en cas de violation substantielle, par l'autre partie, n'ayant pas été réparée dans les dix (10) jours ouvrables après notification écrite de la part de la partie non fautive. Les présentes Conditions générales pourront également être résiliées dans le cas où un événement de force majeure, indépendant de la volonté de l'une ou l'autre des parties, rendrait la poursuite du programme illégale, impossible ou commercialement impraticable. Nonobstant toute autre disposition des présentes Conditions générales, l'IBLCE se réserve le droit de résilier le statut d'Entité délivrant des CERP dans le cas où la conduite de l'Entité délivrant des CERP serait jugée, à la seule discrétion raisonnable de l'IBLCE, comme ayant un impact négatif sur la réputation et l'image de l'IBLCE.

Indemnité

Par les présentes, chaque partie s'engage à indemniser (y compris les frais raisonnables d'avocat), défendre, et dégager de toute responsabilité, l'autre partie et ses dirigeants, administrateurs, et employés, en cas de réclamation, perte, blessure, ou tout autre dommage, subis par des tiers, résultant de la négligence ou de la faute intentionnelle de la partie jugée fautive dans le cadre dans la réalisation des présentes Conditions générales.

Conditions supplémentaires

1. Les présentes Conditions générales sont régies et interprétées conformément aux lois du Commonwealth de Virginie, aux États-Unis, nonobstant les principes de conflit de lois, et sont réputées avoir été acceptées par l'IBLCE[®] et l'Entité délivrant des CERP dans le Commonwealth de Virginie. En cas de litige découlant des présentes Conditions générales, la partie gagnante verra ses frais et honoraires d'avocat raisonnables pris en charge par l'autre partie.
2. Par les présentes, l'IBLCE[®] et l'Entité délivrant des CERP renoncent à exercer leur droit respectif à un procès devant jury, ou à toute réclamation ou procédure, sur la base des, ou en lien avec les, présentes Conditions générales.
3. Chaque partie (l'IBLCE[®] et l'Entité délivrant des CERP) déclare être indépendante, et ne pas être représentante, partenaire, ni coentrepreneuse de l'autre partie.
4. Les présentes Conditions générales sont contraignantes pour l'Entité délivrant des CERP, ses survivants, et les cessionnaires autorisés. L'Entité délivrant des CERP ne pourra en aucun cas céder ses droits en vertu des présentes Conditions générales, ni déléguer ou sous-traiter ses obligations en vertu des présentes Conditions générales, sans le consentement écrit, exprès, et préalable de l'IBLCE[®]. L'Entité délivrant des CERP comprend et accepte que toute action constituant une violation, prétendue ou avérée, de ce qui précède sera réputée nulle, non avenue, et sans effet.
5. Les présentes Conditions générales contiennent l'intégralité de l'accord entre l'IBLCE[®] et l'Entité délivrant des CERP au sujet de l'objet des présentes. Elles ne pourront en aucun cas être modifiées par l'Entité délivrant des CERP, sauf en cas d'accord écrit ultérieur signés par les représentants dûment autorisés de l'IBLCE[®] et de l'Entité délivrant des CERP. L'IBLCE[®] pourra, quant à elle, modifier les présentes Conditions générales sur simple notification écrite adressée à l'Entité délivrant des CERP avec un préavis d'au moins trente (30) jours.
6. L'inscription de l'Entité délivrant des CERP conformément aux présentes Conditions générales, et l'acceptation des CERP de l'Entité délivrant des CERP, ne sauraient EN AUCUN CAS constituer une approbation, une certification, une accréditation, ni une garantie, de l'Entité délivrant des CERP ou de ses services, par l'IBLCE[®].

Attestation du Représentant autorisé

1. En signant les présentes Conditions générales, je, soussigné(e), Représentant(e) dûment autorisé(e) de l'Entité délivrant des CERP, reconnais, au nom de mon organisation, que nous comprenons parfaitement qu'il ne s'agit là que d'une demande, qui ne saurait en aucun cas garantir le statut d'Entité délivrant des CERP. Nous comprenons par ailleurs que tout(e) acceptation ou refus de permettre à l'un de nos programmes de délivrer des CERP est à la seule discrétion de l'IBLCE[®], et que cette décision ne pourra faire l'objet d'aucun appel.
2. Mon organisation et moi-même comprenons en outre que toute fausse information ou déclaration de notre part pourra entraîner la révocation de la présente demande ou du statut d'Entité délivrant des CERP.
3. Mon organisation et moi-même déclarons que les programmes pour lesquels nous demandons qu'ils puissent délivrer des CERP, sont exempts de conflits d'intérêts, tels que définis par le *Code international de commercialisation des substituts du lait maternel* (« Code de l'OMS ») et les résolutions ultérieures de l'Assemblée mondiale de la santé (« AMS »), incluant, sans s'y limiter, tout conflit d'intérêts réel ou potentiel en lien avec les conférenciers ou les commanditaires du programme.
4. En indiquant notre accord ci-dessous, nous consentons à ce que l'IBLCE traite les informations du formulaire et tous les documents demandés et fournis par nous en même temps que le formulaire, aux fins de l'examen et du traitement de notre demande par l'IBLCE et, le cas échéant, à toutes les fins du programme de l'Entité délivrant des CERP, conformément à [l'Avis de confidentialité](#) de l'IBLCE, et toutes les lois, règles et réglementations applicables.
5. En tant que Représentant(e) dûment autorisé(e) ayant le pouvoir d'engager l'organisation candidate, je déclare avoir lu et accepter les présentes Conditions générales et, dans le cas où mon organisation serait acceptée en tant qu'Entité délivrant des CERP par l'IBLCE[®], je déclare qu'elle s'engage à respecter les présentes Conditions générales ainsi que toutes les politiques émises par l'IBLCE[®].

Nom : _____

Signature : _____

Fonction au sein de l'Organisation : _____

Organisation : _____

Site Internet de l'Organisation : _____

Date : _____

Email : _____